

Conférence Ministérielle
sur la Coopération Halieutique
entre les Etats Africains
Riverains de l'Océan Atlantique

Ministerial conference
on Fisheries Cooperation
among African States
Bordering the Atlantic Ocean



Instruments Juridiques

Institutional Instruments

2011

**CONVENTION REGIONALE RELATIVE A LA COOPERATION
HALIEUTIQUE ENTRE LES ETATS AFRICAINS RIVERAINS DE L'OCEAN
ATLANTIQUE**

Les Etats Africains Riverains de l'Océan Atlantique Parties à la présente Convention:

CONSIDERANT la Convention des Nations Unies sur le Droit de la Mer signée le 10 décembre 1982, notamment ses dispositions qui encouragent la conclusion d'accords régionaux et sous-régionaux de coopération dans le secteur des pêches, ainsi que les autres traités internationaux pertinents;

CONSIDERANT la Déclaration de Rabat adoptée à l'issue de la Conférence Ministérielle sur la Coopération Halieutique des Etats Africains Riverains de l'Océan Atlantique, qui s'est tenue au Royaume du Maroc du 30 mars au 1er avril 1989;

CONSIDERANT les accords régionaux et sous-régionaux existant entre des Etats de la Région relatifs au secteur des pêches;

CONVAINCUS qu'il ne peut y avoir, compte tenu de la nature particulière du milieu marin, de gestion rationnelle des stocks et par conséquent de développement durable de la pêche, sans une coordination des politiques en ce domaine, notamment entre les Etats d'une même région;

CONVAINCUS, de ce fait, de la nécessité d'une concertation régionale en vue de parvenir à des politiques harmonisées en matière d'exploitation, de conservation et de valorisation des ressources halieutiques;

DETERMINES, dans ce but, à promouvoir entre eux, et en collaboration avec les organisations sous-régionales et internationales compétentes, une coopération active répondant aux aspirations des Etats de la Région, dans le cadre d'une stratégie d'aménagement des pêches mise au service du développement économique, social et nutritionnel de leurs populations;

Sont convenus de ce qui suit:

ARTICLE PREMIER
Champ d'application et emploi des termes

1. Les dispositions de la présente Convention s'appliquent aux Etats Africains Riverains de l'Océan Atlantique suivants: République Populaire d'Angola, République du Bénin, République du Cameroun, République du Cap-Vert, République du Congo, République de Côte d'Ivoire, République Gabonaise, République de Gambie, République du Ghana, République de Guinée, République de Guinée-Bissau, République de Guinée Equatoriale, République du Libéria, Royaume du Maroc, République Islamique de Mauritanie, République de Namibie, République Fédérale du Nigéria, République Démocratique de Sao Tomé et Principe, République du Sénégal, République de Sierra Leone, République Togolaise, République du Zaïre.

2. Aux fins de la présente Convention, on entend par:

- (a) "Région": la zone incluant les Etats mentionnés au paragraphe premier du présent article;
- (b) "Partie": tout Etat Partie à la Convention;
- (c) "Convention": la présente Convention.



ARTICLE 2

Objectifs

La Convention a pour objectifs de permettre aux Parties de:

- promouvoir une coopération active et structurée en matière d'aménagement et de développement des pêches dans la Région;
- relever le défi de l'auto-suffisance alimentaire par une utilisation rationnelle des ressources halieutiques, dans le cadre d'un approche globale qui intègre toutes les composantes du secteur des pêches;
- dynamiser l'ensemble des secteurs économiques nationaux sur la base des effets directs et induits qui peuvent résulter de l'exploitation des ressources halieutiques, eu égard à l'importance du secteur des pêches dans le processus de développement économique, social et nutritionnel des populations de la Région;
- développer, coordonner et harmoniser leurs efforts et leurs capacités en vue de préserver, exploiter, mettre en valeur et commercialiser les ressources halieutiques, en prenant notamment en considération les stocks de poisson se trouvant dans les eaux relevant de la souveraineté ou de la juridiction de plusieurs Parties;
- renforcer la solidarité à l'égard des Etats Africains sans littoral et des Etats de la Région géographiquement désavantagés.

ARTICLE 3

Conservation et exploitation des ressources halieutiques

1. Les Parties conjuguent leurs efforts en vue d'assurer la conservation et l'exploitation rationnelle de leurs ressources halieutiques et de mener une action concertée pour l'évaluation des stocks de poisson se trouvant dans les eaux relevant de la souveraineté ou de la juridiction de plusieurs Parties.
2. Les Parties établissent et tiennent à jour l'inventaire des ressources humaines et matérielles de la Région et concluent des arrangements mettant à profit leurs complémentarités dans le domaine de l'évaluation des ressources halieutiques.
3. Les Parties échangent les informations scientifiques relatives aux ressources halieutiques, les statistiques relatives aux captures et à l'effort de pêche, ainsi que d'autres données concernant la conservation et l'aménagement des stocks de poisson en vue de leur exploitation optimale.
4. Les Parties s'efforcent d'adopter des politiques harmonisées en matière de conservation, d'aménagement et d'exploitation des ressources halieutiques, notamment quant à l'établissement de quotas de capture et, le cas échéant, à la réglementation conjointe des campagnes de pêche.

ARTICLE 4

Evaluation et conservation des grands migrateurs

Les Parties s'engagent à s'informer mutuellement sur leurs activités en matière d'évaluation et de conservation des grands migrateurs et de coordonner leurs actions dans ce domaine au sein des organisations internationales compétentes.

ARTICLE 5

Suivi, surveillance et contrôle des bateaux de pêche



Les Parties se concertent et collaborent par tous les moyens dont elles disposent ou dont elles pourraient se doter conjointement en vue d'assurer le suivi, la surveillance et le contrôle, y compris le contrôle technique, de tout bateau de pêche opérant dans la Région.

ARTICLE 6 **Développement de la production halieutique et des outils de production**

1. Les Parties accordent une attention particulière au développement et à la mise en valeur, sous toutes ses formes, de la production halieutique afin que les effets bénéfiques de l'activité de pêche se répercutent sur le développement socio-économique de leurs populations.

2. Les Parties, afin de développer la production halieutique de la Région, favorisent une concertation et encouragent la réalisation d'actions conjointes dans les domaines prioritaires suivants:

- (a) le renforcement des capacités de la Région en matière de chaînes de froid, d'unités de traitement et de transformation des produits de la pêche;
- (b) la modernisation des outils de production, notamment ceux de la pêche artisanale;
- (c) la promotion d'espèces insuffisamment valorisées ou exploitées;
- (d) le développement de l'aquaculture et la mise à profit des progrès techniques enregistrés dans ce domaine pour les adapter aux situations spécifiques de la Région.

ARTICLE 7 **Commercialisation des produits de la pêche**

1. Les Parties encouragent l'instauration d'une coopération bilatérale et multilatérale dans le domaine de la commercialisation des produits de la pêche permettant de promouvoir le commerce intra-africain de poisson et de renforcer les capacités d'exportation des Parties sur le marché mondial.

A cet effet, elles s'engagent à:

- (a) s'enquérir mutuellement de leurs besoins et de leurs potentialités en matière de produits halieutiques;
- (b) promouvoir et harmoniser les lois et règlements relatifs au commerce des produits halieutiques;
- (c) définir des positions concertées en matière de commerce international des produits halieutiques;
- (d) promouvoir la conclusion d'arrangements bilatéraux ou multilatéraux favorisant notamment les préférences commerciales et les facilités de paiement;
- (e) identifier et mettre en oeuvre les moyens susceptibles de renforcer l'image de marque des produits de la Région.

2. Les Parties encouragent les rencontres entre les opérateurs du secteur des pêches de la Région afin de favoriser l'échange d'informations sur l'évolution technologique dans le domaine des pêches et de l'aquaculture, et de promouvoir les produits de leurs industries halieutiques respectives.

ARTICLE 8 **Planification et financement du secteur des pêches**

Afin de promouvoir le secteur des pêches et ses industries annexes au niveau des choix macro-économiques, les Parties s'efforcent de:



- (a) renforcer les structures et les compétences spécialisées, en particulier d'analyse économique et sociale, pour arrêter les politiques et les stratégies nécessaires à l'aménagement rationnel et au développement planifié des pêcheries de la Région;
- (b) favoriser des mécanismes spécifiques de financement adaptés aux besoins du secteur des pêches de la Région, sous forme de crédit maritime ou d'autres structures appropriées.

ARTICLE 9 **Condition sociale des marins pêcheurs**

Les Parties, tenant compte du rôle moteur des marins pêcheurs de la Région dans le développement de la pêche artisanale et industrielle, s'accordent à promouvoir l'amélioration de leur condition sociale, en particulier le statut professionnel et les conditions de travail.

ARTICLE 10 **Renforcement de la formation professionnelle et technique**

Afin de mieux répondre aux besoins spécifiques du secteur des pêches en personnel qualifié navigant et sédentaire, les Parties:

- (a) favorisent l'instauration d'une coopération régionale en matière de formation maritime qui intègre les aspects techniques, scientifiques, économiques et juridiques intéressant le secteur des pêches. Cette formation tient compte des normes et règlements internationaux existant en la matière, ainsi que de l'évolution des technologies maritimes;
- (b) encouragent l'utilisation optimale des établissements de formation de la Région pour permettre les échanges de formateurs et d'étudiants ainsi que la formulation concertée des programmes pédagogiques;
- (c) collaborent à l'établissement et à la mise à jour d'un répertoire des institutions de formation de la Région qui précise notamment les conditions d'admission à ces institutions;
- (d) oeuvrent en faveur d'une politique de formation maritime commune dans la Région qui couvre tous les niveaux et activités du secteur des pêches et qui réserve une place particulière à la formation des femmes.

ARTICLE 11 **Développement de la recherche scientifique marine**

1. Les Parties favorisent l'échange de leurs expériences en matière de recherche scientifique afin de promouvoir des actions communes visant une meilleure connaissance du milieu marin et de ses ressources et, à terme, l'élaboration de plans d'aménagement des pêcheries, ainsi que l'amélioration de techniques ou d'engins de pêche adaptés aux besoins spécifiques de la Région.
2. Les Parties encouragent le jumelage des établissements de la Région pour permettre l'échange de chercheurs et la formulation concertée de programmes de recherche, ainsi que l'utilisation optimale des navires et autres moyens de recherche.



ARTICLE 12 **Protection et préservation de l'environnement marin**

1. Les Parties intensifient leurs efforts aux niveaux national, régional et international, directement ou avec l'appui des organisations régionales et internationales compétentes, pour assurer la protection et la préservation de l'environnement marin et l'aménagement des zones côtières de la Région.

2. A cet effet, elles veillent au renforcement des mécanismes de coopération bilatérale, sous-régionale et internationale relatifs à la préservation et la protection de l'environnement marin et des zones côtières, ainsi qu'à l'intensification de leurs actions, en tenant compte des normes et règlements internationaux existant en la matière.

ARTICLE 13 **Harmonisation des politiques**

Les Parties s'efforcent d'harmoniser leurs politiques dans le domaine des pêches. A cet effet:

- (a) Elles adoptent, au niveau national, des lois et règlements garantissant la bonne exécution des dispositions de la Convention et de ses protocoles;
- (b) Elles favorisent l'échange d'informations sur les législations et les réglementations intéressant les pêches, ainsi que sur les modalités de mise en oeuvre;
- (c) Elles conviennent de se concerter dans les instances internationales en vue d'harmoniser leurs positions en matière de pêche.

ARTICLE 14 **Accords de coopération en matière de pêche**

Les Parties favorisent et privilégient la conclusion entre elles d'accords de pêche sur une base préférentielle. En outre, elles échangent leurs expériences relatives à la négociation et la conclusion d'accords de coopération en matière de pêche avec les tiers.

ARTICLE 15 **Banque de données et d'informations maritimes**

Les Parties, afin de favoriser la diffusion de données et d'informations scientifiques, économiques, techniques et juridiques relatives aux pêcheries de la Région, collaborent à la création et au fonctionnement d'une Banque de données et d'informations spécialisée en la matière, en coopération avec les organisations sous-régionales, régionales et internationales compétentes.

ARTICLE 16 **Solidarité avec les Etats Africains sans littoral et les Etats de la Région géographiquement désavantagés**

Les Parties affirment leur solidarité avec les Etats Africains sans littoral et les Etats géographiquement désavantagés de la Région et mettent en oeuvre une coopération active avec ceux-ci.



ARTICLE 17 Cadre institutionnel

1. Les Parties, aux fins de la mise en oeuvre de la Convention et de ses protocoles, mettent en place un cadre institutionnel composé de la Conférence des Ministres, du Bureau et du Secrétariat.

- (a) La Conférence des Ministres est l'organe d'orientation et de décision en matière de coopération halieutique entre les Parties. Elle définit les objectifs et principes régissant les programmes et activités prévus par la Convention. Elle se réunit en session ordinaire tous les deux ans et, en session extraordinaire, à la demande de la majorité des Parties;
- (b) Le Bureau est l'organe de coordination de la Conférence des Ministres;
- (c) Le Secrétariat en est l'organe exécutif.

2. La Conférence des Ministres définit le statut des organes visés ci-dessus.

3. Les Etats tiers et les organisations intergouvernementales et non gouvernementales compétentes peuvent être invités à titre d'observateur aux sessions et aux réunions desdits organes.

ARTICLE 18 Financement

Il est créé un Fonds Régional de Développement des Pêches (FRDP) géré par le Secrétariat dont les modalités de constitution et de fonctionnement sont définies par la Conférence des Ministres. Les ressources du Fonds sont destinées à:

- (a) couvrir les frais de fonctionnement du Secrétariat;
- (b) financer les activités des projets et programmes mis en oeuvre dans le cadre de la Convention.

ARTICLE 19 Protocoles

Les Parties élaborent et adoptent des protocoles additionnels prescrivant des mesures, des procédures et des normes visant à préciser et renforcer les modalités de mise en oeuvre des dispositions de la Convention.

ARTICLE 20 Coopération avec les autres Organisations

Les Parties, en vue de réaliser les objectifs de la Convention, coopèrent selon toute forme appropriée avec les organisations sous-régionales, régionales et internationales compétentes, ainsi que toute autre institution concernée.

ARTICLE 21 Règlement des différends

Les Parties règlent par les moyens pacifiques prévus par la Charte des Nations Unies tout différend surgissant entre elles à propos de l'interprétation ou de l'application de la Convention.



ARTICLE 22
Signature

La Convention est ouverte à la signature de tout Etat de la Région auprès du Gouvernement du Sénégal ainsi qu'auprès du Dépositaire jusqu'au 31 décembre 1992.

ARTICLE 23
**Ratification, acceptation, approbation ou
adhésion**

La Convention est soumise à ratification, acceptation ou approbation des Etats signataires et reste ouverte à l'adhésion des autres Etats de la Région conformément à leurs procédures respectives.

ARTICLE 24
Entrée en vigueur

La Convention entre en vigueur le trentième jour qui suit la date de dépôt auprès du Directeur Général de l'Organisation des Nations Unies pour l'Alimentation et l'Agriculture, du septième instrument de ratification, d'acceptation, d'approbation ou d'adhésion.

Pour chacun des Etats qui ratifient, acceptent ou approuvent la Convention ou y adhèrent après le dépôt du septième instrument de ratification, d'acceptation, d'approbation ou d'adhésion, la Convention entre en vigueur le trentième jour après le dépôt par cet Etat de son instrument de ratification, d'acceptation, d'approbation ou d'adhésion.

ARTICLE 25
Amendement

1. Toute Partie peut proposer des amendements à la Convention et à ses protocoles. Les textes des projets d'amendement sont communiqués aux Parties six mois avant qu'ils ne soient soumis à leur examen.

2. Les amendements sont adoptés par les Parties à la majorité des deux tiers et entrent en vigueur quatre vingt dix jours après leur adoption.

ARTICLE 26
Retrait

Cinq ans après l'entrée en vigueur de la Convention, toute Partie peut la dénoncer, sous réserve de notifier par écrit au dépositaire son intention de la dénoncer. Le retrait prend effet un an après cette notification.

ARTICLE 27
Dépositaire

1. La Convention est déposée auprès du Directeur Général de l'Organisation des Nations Unies pour l'Alimentation et l'Agriculture qui en adresse des copies certifiées conformes aux Gouvernements des Etats de la Région.

2. Le dépositaire notifie:

- (a) les signatures apposées à la Convention et le dépôt des instruments de ratification, d'acceptation, d'approbation et d'adhésion;
- (b) la date à laquelle la Convention entre en vigueur;



- (c) les propositions d'amendement présentées conformément à l'article 25 et la date d'entrée en vigueur des amendements adoptés;
- (d) les intentions de dénonciation exprimées conformément à l'article 26 et la date de prise d'effet des retraits.

ARTICLE 28
Textes faisant foi

L'original de la Convention, dont les textes en langues anglaise et française font également foi, est enregistré auprès du Secrétaire Général des Nations Unies conformément à l'article 102 de la Charte des Nations Unies.

EN FOI DE QUOI, les plénipotentiaires soussignés, dûment autorisés à cet effet, ont signé la Convention.

FAIT A DAKAR, Le 5 Juillet 1991.



MINISTERIAL CONFERENCE ON FISHERIES COOPERATION AMONG AFRICAN STATES BORDERING THE ATLANTIC OCEAN	CONFERENCE MINISTERIELLE SUR LA COOPÉRATION HALIEUTIQUE ENTRE LES ETATS AFRICAINS RIVERAINS DE L'OCEAN ATLANTIQUE	 www.comhafat.org	CONFERENCIA MINISTERIAL SOBRE A COOPERAÇÃO HALIEUTICA ENTRE OS ESTADOS AFRICANOS RIBEIRINHOS DO OCEANO ATLANTICO	الجنة الدولية للمؤتمر الوزاري لتعاون الصيادلة بين الدول الافريقية ال المجاورة للمحيط الطلسي
---	--	---	--	--

Secrétariat Permanent BP 476, Nouvelle cité administrative, Agdal, Rabat – Maroc TEL. 212 37 68 83 28 / 30 FAX. 00 212 37 68 83 29

**PROTOCOLE RELATIF AU CADRE INSTITUTIONNEL DE LA CONFERENCE MINISTERIELLE
SUR LA COOPERATION HALIEUTIQUE ENTRE LES ETATS AFRICAINS RIVERAINS DE
L'OCEAN ALANTIQUE**

Les Parties à la Convention Régionale sur la Coopération Halieutique entre les Etats Africains Riverains de l'Océan Atlantique adoptée à Dakar le 5 juillet 1991, ci-après désignée la Convention;

Conscientes de l'importance de la coopération dans le secteur des pêches dans la région;

Convaincues de la nécessité d'assurer une plus grande complémentarité entre les organisations de coopérations halieutiques dans la Région;

Conformément à l'article 17 de la Convention relative au cadre institutionnel destiné à la mise en œuvre de ses dispositions;

En application de l'article 19 de la Convention qui prévoit que les Parties élaborent et adoptent des protocoles additionnels prescrivant des mesures, des procédures et des normes visant à préciser et renforcer les modalités de mise en œuvre des dispositions de la Convention;

Sont convenues de ce qui suit:

Article Premier : Objet

1. Le présent Protocole a pour objet de préciser l'organisation et le fonctionnement du cadre institutionnel de la Conférence Ministérielle sur la Coopération Halieutique entre les Etats africains riverains de l'Océan Atlantique, organisation intergouvernementale autonome, ci-après désignée la Conférence.
2. Ce cadre institutionnel comprend une Conférence des Ministres, un Bureau et un Secrétariat.
3. Sont Parties au présent protocole, les Etats Parties à la convention.

Article 2 : Conférence des Ministres

1. La Conférence des Ministres est l'organe d'orientation et de décision en matière de coopération halieutique entre les Etats Membres. A ce titre, elle:
 - a. détermine la politique générale de la Conférence et approuve son programme de travail ;
 - b. formule des recommandations sur toutes questions liées aux objectifs de la Convention ;
 - c. favorise la coordination des positions des Parties à l'égard de questions intéressant les Etats africains riverains de l'Océan Atlantique ;
 - d. examine le rapport des activités de la Conférence ;
 - e. adopte le règlement général de procédure de la Conférence ;
 - f. désigne, parmi les Etats Membres, un Etat qui exerce la Présidence, quatre Etats qui exercent les Vice-Présidences et un Etat qui exerce la fonction de Rapporteur ;
 - g. exerce toutes les autres fonctions qui sont nécessaires ou utiles au bon déroulement des activités de la Conférence dans le cadre de la Convention ;
2. La Conférence des Ministres se réunit en session ordinaire une fois tous les deux ans; au lieu et date qu'elle détermine. Elle peut tenir des sessions extraordinaires, à la demande de la majorité des Etats Membres.



Article 3 : Bureau

1. Le Bureau est l'organe de coordination et de contrôle des activités de la Conférence. Il a

notamment pour fonction:

- a. d'examiner les activités de la Conférence et les modalités d'application de ses recommandations.
 - b. d'adresser à la Conférence des Ministres des recommandations sur les questions intéressant le mandat de la Conférence.'
 - c. de formuler des recommandations au Secrétariat, à travers la Présidence, sur l'application des recommandations adoptées par la Conférence des Ministres;
 - d. de s'acquitter de toutes autres fonctions qui lui sont confiées en vertu du présent Protocole ou qui lui sont déléguées par la Conférence des Ministres;
2. A l'issue de chacune des sessions, le Bureau adopte un rapport qui est présenté à la Conférence des Ministres.
 3. Le Bureau de la Conférence est composé de l'Etat qui exerce la Présidence, des quatre Etats qui exercent les Vice-Présidences, de l'Etat qui exerce la fonction de Rapporteur et de l'Etat qui assure le Secrétariat.
 4. En pourvoyant les sièges, la Conférence des Ministres tient compte du principe de répartition géographique et de l'avantage à ce que tous les Etats membres soient, tour à tour, membres du Bureau.
 5. Le Bureau se réunit au moins une fois par an, aux date et lieu qu'il détermine. Des sessions extraordinaires du Bureau peuvent être convoquées à la demande du Président ou de la majorité de ses membres.

Article 4 : Secrétariat

1. Le Secrétariat de la Conférence est assuré par le Royaume du Maroc qui abrite son siège à Rabat.
2. Le Secrétariat a la charge de l'organisation des sessions de la Conférence des Ministres et du Bureau et s'acquitte de toutes les fonctions qui lui sont confiées en vertu du présent protocole ou qui lui sont déléguées par la Conférence des Ministres ou du Bureau.
3. Le Secrétariat est dirigé par un Secrétaire Exécutif désigné par le Royaume du Maroc. Le mandat du Secrétaire Exécutif est d'une durée de quatre ans renouvelable une fois.
4. Le Secrétaire Exécutif est assisté d'un personnel technique local et international pour l'accomplissement des tâches qui lui sont confiées. L'effectif, les qualifications et le mode de sélection et de recrutement du personnel d'appui sont définis dans le règlement intérieur et le Statut du personnel du Secrétariat.
5. Le Secrétaire Exécutif contracte les engagements financiers et effectue les paiements pour les actions approuvées par la Conférence et ce, jusqu'à concurrence des montants ainsi approuvés et conformément au règlement financier.
6. Le Secrétaire Exécutif conclut les contrats d'acquisition de biens immobiliers et des crédits qui sont approuvés par la Conférence ou le Bureau délégué à cet effet en vertu de l'alinéa 1.d de l'article 3 du présent protocole.
7. Le Secrétaire Exécutif est habilité à représenter la Conférence vis à vis des tiers.

Article 5 : Statut juridique de la Conférence – article nouveau -

1. La Conférence est dotée de la personnalité juridique et de la capacité civile.
2. La Conférence est habilitée à acquérir des biens mobiliers et immobiliers, contracter des crédits, et réaliser des opérations financières.
3. La Conférence est habilitée à ester en justice.
4. Les procédures judiciaires engagées par la Conférence ou à l'encontre de celle-ci sont régies par la juridiction de l'Etat abritant le siège du Secrétariat de la Conférence, à moins qu'il ne soit stipulé autrement dans les documents contractuels avec des bailleurs de fonds.



Article 6 : Dépenses de fonctionnement de la Conférence

1. Les frais de participation des Etats Membres aux activités de la Conférence sont à leur charge. Les frais d'organisation des réunions de la Conférence sont à la charge des Etats qui abritent ces réunions.
2. Les dépenses du Secrétariat sont prises en charge par le Pays assurant le Secrétariat. Les

dépenses du Secrétariat liées à l'exécution des programmes et projets spécifiques sont financées par le Fonds Régional de Développement des Pêches "FRDP" ou par les bailleurs de fonds.

3. Les dispositions des paragraphes 1 et 2 du présent article sont sans préjudice de financements exceptionnels ou de contributions volontaires, en espèce ou non, versé des Etats Membres ou provenant d'autres sources, qui pourraient être obtenues par les organes de la Conférence.

Article 7 : Priviléges et facilités fonctionnelles

Les Parties accordent à la Conférence tous priviléges et facilités nécessaires à l'accomplissement de ses objectifs et à l'exécution de ses fonctions, notamment en vue de la préparation et du bon déroulement des sessions de la Conférence des Ministres et de son Bureau. Elles accordent aux fonctionnaires ou représentants de toute Partie ou de toute organisation internationale exerçant des fonctions officielles liées aux activités de la Conférence, les facilités nécessaires à l'exercice de leurs fonctions.

Article 8 : Amendements

Les amendements au présent Protocole sont effectués conformément à l'article 25 de la Convention.

Article 9 : Retrait

Toute Partie au présent Protocole peut notifier au Dépositaire son intention de se retirer, conformément aux dispositions de l'article 26 de la Convention.

Article 10 : Interprétation et règlement des différends

Tout différend concernant l'interprétation ou l'application du présent Protocole sera réglé par négociation, par conciliation ou par une autre procédure analogue. Ce différend peut être soumis par l'une quelconque des Parties à la Conférence des Ministres.

Article 11 : Dépositaire

Le Directeur Général de l'Organisation des Nations Unies pour l'Alimentation et l'Agriculture est le Dépositaire du présent Protocole.

EN FOI DE QUOI, les Parties à la Convention ont adopté le présent Protocole, dont les textes en langues anglaise, arabe, espagnole, française et portugaise font également foi.

2

Fait à Conakry, le 15 Octobre 1999.

Amendé à Rabat, le 16 janvier 2009



**RÈGLEMENT GENERAL DE PROCÉDURE
DE LA CONFÉRENCE MINISTÉRIELLE
SUR LA COOPÉRATION HALIEUTIQUE
ENTRE LES ETATS AFRICAINS RIVERAINS
DE L'OCÉAN ATLANTIQUE**

Conférence des Ministres

Article 1 : Sessions ordinaires de la Conférence des Ministres

1. La Conférence des Ministres arrête le lieu et la date de la prochaine session en tenant compte des dispositions applicables de la Convention et de ses protocoles, eu égard aux exigences des programmes et activités de la Conférence et aux termes de l'invitation ou l'offre d'accueil formulée par le Gouvernement du Pays où doit se tenir la session.
2. Les invitations à une session ordinaire de la Conférence des Ministres sont envoyées par le Président, quatre-vingt-dix jours avant la date fixée pour l'ouverture de la session.

Article 2 : Sessions extraordinaires de la Conférence des Ministres

1. La Conférence des Ministres peut se réunir en session extraordinaire à la demande de la majorité des Etats Membres. La date et le lieu des sessions extraordinaires sont fixées par le Président.
2. Les invitations à une session extraordinaire de la Conférence des Ministres sont envoyées par le Président trente jours avant la date fixée pour l'ouverture de la session.

Article 3 : Représentation

1. Chaque Etat Membre de la Conférence délègue à la Conférence des Ministres un représentant, normalement le Ministre responsable du secteur des pêches, ainsi que les représentants suppléants et conseillers qu'il estime nécessaires.
2. Chaque Etat Membre communique au Président, aussitôt que possible, les noms de ses délégués à la Conférence des Ministres.
3. Chaque Etat Membre désigne un correspondant dont la responsabilité principale est d'assurer la correspondance avec le Secrétaire pour le compte de son pays pendant les intervalles entre les sessions.

Article 4 : Ordre du jour

1. L'ordre du jour de chaque session ordinaire comprend, notamment:
 - a) l'élection du Président, des Vice-présidents et du Rapporteur;
 - b) l'adoption de l'ordre du jour;
 - c) un rapport du Président sur les activités de la Conférence ;
 - d) le ou les rapports du Bureau;
 - e) le cas échéant, les propositions d'amendement à la Convention, aux protocoles ou aux autres textes fondamentaux de la Conférence ;
 - f) l'examen de la date et du lieu de la session suivante;
 - g) toute autre question qui, aux termes de la Convention, des protocoles et des autres textes fondamentaux de la Conférence doit être préférée à la Conférence des Ministres.
2. L'ordre du jour comprend également, après approbation de la Conférence des Ministres :
 - a) Les questions approuvées au cours de la session précédente ;
 - b) Les questions proposées par le Bureau ;
 - c) Les questions proposées par un Etat Membre.
3. Un ordre du jour provisoire, comprenant les points (a) à (g) énoncés au premier paragraphe du présent article et ceux dont l'inclusion a pu être proposée, est envoyé par le Secrétaire aux Etat Membres et observateurs au moins trente jours avant l'ouverture de la session, en même temps que les rapports et documents concernant lesdits points.
4. L'ordre du jour d'une session extraordinaire ne comprend que les points pour lesquels la session



a été convoquée.

Article 5 : Séances de la Conférence des Ministres

Les séances plénieries de la Conférence des Ministres sont publiques, à moins que la Conférence des Ministres n'en décide autrement. Lorsqu'elle décide de tenir une séance à huis clos, la Conférence détermine, en même temps, la portée de cette décision en ce qui concerne les observateurs prévus à l'article 19 du présent Règlement.

Article 6 : Élection du Président et du Bureau

A chaque session ordinaire la Conférence des Ministres élit un Président, quatre Vice-Présidents et un Rapporteur, qui constitueront le Bureau de la Conférence, conformément aux articles 16 et 17 du présent Règlement. Le Bureau entre en fonction au début de la session ordinaire à laquelle il aura été élu.

Article 7 : Fonctions du Président et des Vice-présidents

1. Le Président exerce les fonctions qui lui sont attribuées en vertu du présent règlement. Il doit notamment:
 - a) annoncer l'ouverture et la clôture de chaque séance plénière de la Conférence des Ministres;
 - b) diriger les discussions au cours de ces séances, donner la parole, mettre les questions aux voix et proclamer les recommandations et décisions conformément au présent règlement;
 - c) statuer sur les motions d'ordre;
 - d) exercer, dans le cadre du présent règlement, le contrôle des débats;
 - e) nommer des groupes de travail au cours de la session conformément aux instructions de la conférence des Ministres;
 - f) s'acquitter, en général, de toutes les fonctions qui lui sont attribuées par le présent règlement.
2. Le président peut faire tous les arrangements pratiques, compatibles avec la Convention, les protocoles et le présent règlement pour le bon déroulement des sessions. Il peut en particulier, proposer que la session comprenne une phase technique solennelle avec la participation effective des chefs de délégation.
3. En l'absence du Président ou sur sa demande, un des Vice-présidents exerce les fonctions de Président.
4. Le Président, ou les Vice-Présidents
5. n'ont pas le droit de vote. Dans ce cas, un autre Membre de leur délégation représente leur Etat.

Conduite des débats

Article 8 : Ouverture de la séance et quorum

Le Président déclare la séance ouverte lorsque les représentants d'un tiers au moins des Etats Membres de la Conférence sont présents. Toutefois, la présence des délégués de la majorité desdits Etats participants est requise pour l'adoption de toute recommandation ou la prise de toute décision.

Article 9 : Motions d'ordre

Un délégué peut à tout moment présenter une motion d'ordre, sur laquelle le Président prend une décision conformément au présent règlement. Tout délégué peut en appeler de la décision du Président. L'appel est immédiatement mis aux voix et la décision du Président est maintenue, si elle n'est pas annulée par la majorité des délégués présents et votants. Un délégué qui présente une motion d'ordre ne peut, dans son intervention, traiter du fond de la question en discussion.

Article 10 : Interventions et propositions



1. Nul ne peut prendre la parole à la Conférence sans y avoir été préalablement autorisé par le Président, lequel, sous réserve des dispositions des articles 9 et 13, donne la parole aux orateurs dans l'ordre ou ils l'ont demandée.
2. Les débats sont limités au point de l'ordre du jour dont la conférence est saisie, et le Président peut rappeler à l'ordre un orateur dont les remarques n'ont pas trait au sujet en discussion.
3. La Conférence des Ministres peut limiter les temps de parole des orateurs et le nombre d'interventions que les représentants de chaque Etat membre peuvent faire sur une question. Toute motion tendant à fixer de telles limites immédiatement mise aux voix.
4. Les délégations peuvent présenter des propositions par écrit. Ces propositions sont transmises au Secrétariat qui en assure la distribution à toutes les délégations.

Article 11 : Clôture de la liste des orateurs

Au cours d'un débat, le Président peut donner lecture de la liste des orateurs et avec l'assentiment de la Conférence des Ministres, déclare la liste close. Lorsqu'il n'y a plus d'orateurs inscrits sur la liste, le Président prononce, la clôture du débat.

Article 12 : Droit de réponse

Le droit de réponse est accordé par le Président à tout délégué d'un Etat participant à la Conférence des Ministres. Tout autre délégué peut se voir accorder la possibilité de répondre.

Article 13 : Suspension, ajournement ou clôture de la séance ou du débat

1. Un délégué peut à tout moment demander la suspension ou l'ajournement de la séance. Les motions en ce sens ne sont pas discutées, mais sont immédiatement mise aux voix.
2. A tout moment, un délégué peut demander l'ajournement du débat sur la question en discussion. Outre l'auteur de la motion, deux délégués peuvent prendre la parole en faveur de l'ajournement et deux contre, après quoi la motion est immédiatement mise aux voix.
3. A tout moment, un délégué peut demander la clôture du débat sur la question en discussion, même si d'autres délégués ont manifesté le désir de prendre la parole. L'autorisation de prendre la parole au sujet de la clôture du débat n'est accordée qu'à deux orateurs opposés à la clôture, après quoi la motion est immédiatement mise aux voix.

Article 14 : Ordre des motions

Sous réserve des dispositions de l'article 9 relatives à une motion d'ordre, les motions suivantes ont priorité sur toutes autres propositions ou motions présentées à la séance:

- a) suspension de la séance,
- b) ajournement de la séance,
- c) ajournement du débat,
- d) clôture du débat.

Article 15 : Retrait d'une proposition ou d'une motion

Une proposition ou une motion qui n'a pas encore été mises aux voix peut être retirée par son auteur à l'ordre du jour.



condition qu'elle n'ait pas été modifiée. Une proposition ou une motion qui est ainsi retirée, peut être présentée à nouveau par un représentant quelconque.

Article 16 : Dispositions applicables au vote

1. Chaque Etat Membre dispose d'une voix.
2. Le quorum est constitué par la majorité simple des Etats Membres de la Conférence.
3. Les décisions de la Conférence des Ministres, sauf disposition expresse contraire de la Convention, des protocoles ou du présent règlement, sont prise à la majorité de ses Etat Membres présents à la séance.
4. Les votes ont lieu à main levée, par appel nominal ou au scrutin secret.
5. Un vote par appel nominal a lieu à la demande d'un Etat Membre de la Conférence. Le vote par appel nominal se fait en appelant dans l'ordre alphabétique français les noms de tous les Etats Membres habilités à prendre part au vote. Le président tire au sort le nom du premier votant.
6. Toute question peut être réglée au scrutin secret si la Conférence des Ministres en décide ainsi.
7. Lorsque Président a annoncé que le vote commence, aucune délégation ne peut intervenir avant que le résultat du vote n'ait été annoncé, sauf pour présenter une motion d'ordre ayant trait à la manière dont s'effectue le vote.

Article 17 : Prise de décision par consensus

Nonobstant les dispositions qui précèdent relatives à la conduite des débats et aux votes, le consensus peut être une méthode de prise de décision de la Conférence des Ministres.

Article 18 : Vote par correspondance

Dans l'intervalle des sessions de la Conférence des Ministres, en cas de nécessité particulière, le vote par correspondance est possible. Les suffrages sont notifiés par écrit, par chaque Etat Membre au Président de la Conférence.

Article 19 : Observateurs

Le président peut inviter tout Etat non membre ou organisation internationale ou régionale, gouvernementale ou non gouvernementale, à envoyer des observateurs à toutes les sessions de la Conférence des Ministres, du Bureau ou d'un groupe de travail.
Lorsqu'il s'agit d'une invitation à adresser pour la première fois à un observateur, cette invitation est soumise à l'appréciation du Bureau qui décide de l'acceptation ou de la non acceptation de l'observateur concerné.

Les Observateurs n'ont pas le droit de vote.

Article 20 : Groupe de travail

1. La Conférence des Ministres peut créer des groupes de travail pour l'examen de question spécifiques, dans le cadre des orientations suivantes :
 - a) La Conférence des Ministres fixe le mandat et la composition desdits groupes de travail au moment où elle les crée.
 - b) La Conférence des Ministres fixe, s'il y a lieu, les règles relatives au financement du groupe de travail sur la base des observations du Secrétaire Exécutif.
2. Les groupes de travail font rapport à la Conférence des Ministres par l'intermédiaire du Bureau, soit à la session au cours de laquelle ils ont été créés, soit à la session suivante, selon les dispositions de leur mandat. La Conférence des Ministres décide s'ils doivent poursuivre leur activité pendant la période suivante.

Article 21 : Rapports et recommandations



1. A chaque session, la Conférence des Ministres approuve un rapport sur ses travaux et conclusions contenant ses recommandations, ainsi que ses décisions d'ordre administratif ou financier.
2. Les recommandations ou décisions de la Conférence des Ministres qui ont des implications financières sont prises après rapport écrit ou oral du Président.
3. Le Président peut inviter les Etats Membres de la Conférence des Ministres à fournir à la Conférence ou à lui-même des renseignements touchant les mesures prises sur la base des recommandations de la Conférence des Ministres.
4. A la fin de chaque session, le rapport approuvé par la Conférence des Ministres est transmis par le Secrétaire Exécutif, à tous les Etats membres et à tout Etat Membre ou Organisation internationale invité à envoyer des observateurs à la session.

Article 22 : Recommandations aux Etats membres

1. La Conférence des Ministres peut adresser des recommandations aux Etat Membres sur les suites à donner à toute question rentrant dans le champ des objectifs de la coopération halieutique tels que définis dans la Convention.
2. Le Secrétaire Exécutif reçoit au lieu et place de la conférence des Ministres les réponses des Etats Membres aux dites recommandations et fait le résumé et l'analyse de ces communications en vue de leur présentation à la session suivante de la Conférence des Ministres ou du Bureau.

Article 23 : Bureau

Le Bureau se compose de l'Etat qui assure la Présidence, des quatre Etats qui exercent les Vice-présidences, de l'Etat qui exerce la fonction de Rapporteur et de l'Etat qui assure le Secrétariat.

Article 24 : Fonctions du Bureau

Le Bureau est l'organe de coordination et de contrôle des activités de la Conférence. Il assure le suivi de l'application des recommandations de la Conférence et exerce les fonctions qui lui sont attribuées par la Convention et les protocoles. A ce titre le Bureau:

- a) se réunit au moins une fois pendant l'intervalle des sessions de la Conférence des Ministres. Des sessions extraordinaires du Bureau peuvent être convoquées à la demande du Président ou de la majorité de ses membres. Les sessions se tiennent à une date et un lieu déterminés par le Président en consultation avec les membres.
- b) examine les affaires courantes de la Conférence dans l'intervalle des sessions;
- c) outre les fonctions prévues par ailleurs dans les protocoles ou dans le présent règlement, le Bureau dirige les affaires de la Convention régionale dans l'intervalle des sessions. Toutefois, les décisions du Bureau en matière de politique, à moins qu'elles ne soient l'application de celles déjà prises par la Conférence, n'ont pas un caractère définitif et sont soumises à la Conférence des Ministres pour approbation;
- d) fait, sur la base des propositions du Président, un examen des dépenses pour l'exercice biennal suivant en vue de le soumettre à la Conférence des Ministres.

Article 25 : Secrétariat

Le secrétariat de la Conférence est assuré par le Royaume du Maroc qui abrite son siège et désigne un fonctionnaire qui exerce les fonctions de secrétaire de la Conférence.



Article 26 : Fonctions du Secrétariat

1. Le Secrétariat coordonne les activités et travaux de la Conférence, sous réserve des recommandations et du droit de contrôle de la Conférence des Ministres et du Bureau, conformément au présent règlement et aux autres textes pertinents.
2. Le Secrétariat présente à la Conférence des Ministres, par l'intermédiaire du Bureau, à chacune de ses sessions ordinaires:
 - a) un rapport sur les activités de la Conférence ;
 - b) un projet de programme de travail.
3. Le Secrétaire prépare et organise les sessions de la Conférence des Ministres et du Bureau, ainsi que toutes autres réunions de la Conférence

A cet égard, il s'acquitte des prestations suivantes:

- a) il assure le Secrétariat de ces réunions;
- b) il adresse aux Etats Membres, le rapport final de celle-ci; ainsi que toute documentation technique relevant de ses compétences;
- c) Il donne des avis sur les questions liées aux activités et programmes exécutés par la Conférence ou sous ses auspices.

Dispositions diverses et finales

Articles 27 : Application des dispositions du présent règlement

Les dispositions du présent règlement s'appliquent à la Conférence des Ministres, au Bureau, au Secrétariat et aux groupes de travail de la Conférence.

Article 28 : Suspension et amendement des dispositions du règlement

1. Sous réserve des dispositions de la Convention et des protocoles, les articles du présent règlement peuvent être, sur proposition de tout délégué, suspendu par un vote à la majorité des deux tiers des suffrages exprimés au cours d'une séance plénière de la Conférence des Ministres à condition que la proposition de suspension ait été distribuée aux délégués au moins vingt-quatre heures avant la séance au cours de laquelle une décision doit être prise à ce sujet.
2. A la demande d'une délégation, des amendements au règlement peuvent être adoptés à la majorité des deux tiers des Membres de la Conférence, à condition qu'il en soit donné préavis au cours d'une séance plénière et que des copies de la proposition d'amendement aient été distribuées aux délégations vingt-quatre heures au moins avant la séance au cours de laquelle une décision doit être prise à ce sujet.
3. Le Bureau peut proposer des amendements au présent Règlement Général. Ces propositions font l'objet d'un examen au cours de la session suivante de la Conférence des Ministres.

Article 29 : Langues de la Conférence

1. Les langues officielles de la Conférence sont l'anglais, l'arabe, l'espagnol, le français et le portugais.
2. Les langues de travail de la Conférence sont l'anglais et le français. Les délégations peuvent se servir de l'une ou l'autre de ces langues au cours des sessions de la Conférence des Ministres, du Bureau et des groupes de travail. Les interventions faites dans l'une des langues pendant les sessions de la Conférence des Ministres et du Bureau sont interprétées dans l'autre. Les documents et les communications peuvent être rédigés dans l'une ou dans l'autre langue.



3. Les rapports des sessions de la Conférence des Ministres et du Bureau sont rédigés dans les deux langues. Les documents, manuscrits et communications sont normalement publiés dans la langue dans laquelle ils ont été soumis et, sur demande de la Conférence des Ministres ou du Bureau, il peut en être publiés des résumés en traduction.

EN FOI DE QUOI, les parties de la convention ont adopté le présent Règlement Général de Procédure, dont les textes en langues anglaise, arabe, espagnol, française et portugaise font également foi.

Fait à Conakry, le 15 Octobre 1999.



**REGIONAL CONVENTION
ON FISHERIES COOPERATION
AMONG AFRICAN STATES BORDERING
THE ATLANTIC OCEAN**

The African States Bordering the Atlantic Ocean, Parties to this Convention.

MINDFUL of the United Nations Convention on the law of the Sea signed on 10 December 1982, in particular its provisions encouraging the conclusion of regional and sub-regional agreements on fisheries cooperation as well as other relevant international treaties ;

BEARING IN MIND the Rabat Declaration adopted at the end of the Ministerial Conference on Fisheries Cooperation among African States bordering the Atlantic Ocean, which took place in the Kingdom of Morocco from 30 March to 1 April, 1989;

TAKING INTO ACCOUNT the existing regional and sub-regional fisheries agreements between States of the Region:

CONVINCED that, in view of the particular nature of the marine environment no rational management of stocks and consequently sustainable fisheries development may be secured without coordination of policies in this field particularly among States belonging to the same region

CONVINCED, therefore, of the need for regional consultation for the purpose of achieving harmonized policies regarding fishery resources exploitation, conservation and processing;

DETERMINED, for that purpose, to promote between them and in collaboration with competent sub-regional, regional, and international organizations, active cooperation in line with the aspirations of States of the Region, within the context of a fisheries management strategy designed to serve the economic, social and nutritional development of their populations ;

HAVE AGREED as follows:

Article 1: Scope and use of terms

1. The provisions of this Convention shall apply to the following African States bordering the Atlantic Ocean:

People's Republic of Angola, Republic of Benin, Republic of Cameroon, Republic of Cape-Verde, Republic of Congo, Republic of Côte d'Ivoire, Democratic Republic of Congo, Republic of Gabon, Republic of the Gambia, Republic of Ghana, Republic of Guinea, Republic of Guinea-Bissau, Republic of Equatorial Guinea, Republic of Liberia, Kingdom of Morocco, Islamic Republic of Mauritania, Republic of Namibia, Federal Republic of Nigeria, Democratic Republic of Sao Tome and Principe, Republic of Senegal, Republic of Sierra Leone, Republic of Togo.



2. For the purpose or this Convention:

- a) Region: Means the area comprising the above mentioned states
- b) Party: Means any state party of this convention;
- c) Convention: Means this Convention.

Article 2 : Objectives

The objectives of this Convention shall be to enable Parties:

- a) to promote an active and organized co-operation in the area of fisheries management and development in the Region;
- b) to take up the challenge of food self-sufficiency through the rational utilization of fishery resources, within the context of an integrated approach that would embrace all the components of the fishing sector ;
- 8. to stimulate the national economic sectors through the direct and secondary effects resulting from fishery resources exploitation ; bearing in mind the importance of the fisheries sector in the economic, social and nutritional development process of the people of the Region ;
- 9. to enhance, coordinate and harmonize their efforts and capabilities for the purpose of conserving, exploiting, upgrading and marketing fishery resources, considering in particular fish stocks occurring within the waters under the sovereignty or jurisdiction of more than one Party;
- e) to reinforce solidarity with African land-locked States and geographically disadvantaged States of the Region.

Article 3 : Conservation and management of fishery resources

- 1. Parties shall combine their efforts to ensure the conservation and rational management of their fishery resources and take concerted action for the assessment of fish stocks occurring within the waters under the sovereignty or jurisdiction of more than one Party.
- 2. Parties shall establish and maintain an up-to date inventory of human and material resources of the Region and shall conclude arrangements utilizing their complementary strengths in the area of fishery resources assessment.
- 3. Parties shall exchange scientific information regarding fishery resources, statistics relating to catch and fishing effort and other data relevant to the conservation and management of fish stocks with the objective of achieving their optimum utilization.
- 4. Parties shall endeavour to adopt harmonized policies concerning the conservation, management and exploitation of fishery resources, in particular with regard to the determination of catch quotas and, as appropriate, the adoption of joint regulation of fishing seasons.



Article 4: Assessment and conservation of highly migratory species

Parties undertake to exchange information on their activities regarding the assessment and Conservation of highly migratory species and coordinate their actions in this area within the Competent international organizations

10.

Article 5: Monitoring, surveillance and control of fishing vessels

Parties shall work and collaborate with all the means at their disposal, or which they may jointly acquire to ensure the monitoring, surveillance and control, including technical control, of fishing vessels operation the Region.

Article 6: Development of fishery production and means of production

1. Parties shall give particular attention to development and upgrading of fishery production in all its forms so that the beneficial effects of fishing activity may contribute to the social and economic development of their people.

2. For the purpose of developing fishery production in the Region, Parties shall promote cooperation and encourage joint actions in the following priority areas :

- d) the enhancement of the Region's capabilities with respect to freezing plants and fish processing facilities ;
- e) the modernisation of means of production, particularly for artisanal fishing;
- c) The promotion of under valued or under exploited species;
- d) the development of aquaculture and the utilization of technical improvements achieved in the area for the prupose of adapting it to the particular circumstances of the Region.

Article 7: Marketing of fishery products

1. Parties shall encourage the establishment of bilateral and multilateral cooperation in the marketing of fishery products so as to promote intra-African fish trade and to enhance the exporting capacities of Parties in the world market. To this end the undertake:

- a) To inquire into their needs and capacities regarding fishery products;
- b) to promote and harmonize laws and regulations concerning trade in fishery products;
- c) To determine common positions regarding international trade in fishery products;
- d) To promote the conclusion, of bilateral or multilateral arrangements favouring in particular, trade preferences and facilities for payment;
- e) To identify and carry out measures capable of enhancing the quality image of fishery products of the Region.



2. Parties shall encourage meetings between operators from the fisheries Sector in order to encourage the exchange of information on technological advances in fisheries and aquaculture and to promote the products of their respective fishing industries.

Article 8: Fisheries planning and financing

With a view to promoting the fisheries sector and its connected industries at the macro-economic level, Parties shall endeavour:

- a) to reinforce specialized bodies and capabilities, in particular those relating to economic and social analysis, in order to determine the required policies and strategies for the rational management and planned development of the fisheries of the Region;
- b) To promote specific financing mechanisms in line with the needs of the Region's fisheries sector, in the form of a system, of maritime credit or other appropriate system.

Article 9: social conditions of fishermen

Taking into account the vital role of the region fishermen in the development of artisanal industrial fisheries, Parties agree to promote the improvement of their welfare in particular with respect to professional standing and working conditions.

Article 10: Enhancement of vocational and technical training

In order to meet more effectively the specific needs of the fisheries sector in terms of persons qualified at sea and on shore Parties shall.

- a) Promote the establishment of regional cooperation in the field of maritime training that would encompass technical, scientific, economic and legal aspects relevant of the fisheries sector. Such training will take into account relevant international standards and regulations as well as the evolution of maritime technologies ;
- b) Encourage optimum use of the region's training institutions so as to foster the exchange of trainers and students as well as the joint formulation of training programmes.
- c) collaborate in the establishment and updating of a directory of training institutions in the region that would in particular indicate the requirements for admission to these institutions;
- d) Promote a common regional maritime training policy that would cover all levels and activities of the fisheries sector and give particular consideration to the training of women.



Article 11: Development of marine scientific research

1. Parties shall encourage the exchange of experience in the field of marine scientific research with a view to promoting joint activities aiming at achieving better knowledge of the marine environment and its resources and, in due course, formulating fisheries management plans as well as improving fishing techniques or gears adapted to the specific needs of the Region;
2. Parties shall encourage the twinning of the Region's institutions so as to allow the exchange of scientists and the formulation of research programmes as well as the optimum use of vessels and other means of research.

Article 12: Protection and preservation of the marine environment

Parties shall intensify their efforts at the national, regional and international levels, directly or with the assistance of competent regional or international organizations, to ensure the protection and preservation of the marine environment as well as the management of coastal areas of the Region.

To this end, they shall promote the strengthening of bilateral, sub-regional and international cooperation mechanisms dealing with the protection and preservation of the marine environment and coastal areas as well as the intensification of their activities, while taking into account the relevant international standards and regulations on the subject.

Article 13: Harmonization of policies

Parties shall endeavour to harmonize their fisheries policies. To this end:

- a) they shall adopt at the national level, laws and regulations to ensure proper implementation of the provisions of this Convention and its protocols;
- b) They shall encourage the exchange of information on fisheries laws and regulations and methods of their implementation.
- c) They agree to consult one another in international conferences on fisheries in order to harmonize their positions.

Article 14: Fisheries cooperation agreements

Parties shall encourage the conclusion of fisheries agreements between them on a preferential basis. Furthermore, they shall exchange their experience in the negotiation and conclusion of fisheries cooperation agreements with third parties.

Article 15: Maritime data and information bank

With a view to promoting the dissemination of scientific, economic, technical and legal data and information regarding the Region's fisheries, Parties shall collaborate in the establishment and operation of a data and information bank, in cooperation with relevant sub-regional, regional and international organizations.



Article 16: Solidarity with land-locked African States and with geographically disadvantaged States of the region

Parties affirm their solidarity with land-locked African states and with geographically disadvantaged States of the Region and shall establish active cooperation with them.

Article 17: Institutional framework

1. For the purpose of implementing this Convention and its protocols, Parties shall establish an institutional framework comprising the Conference of Ministers, the Bureau and the Secretariat.

- a) The Conference of Ministers is the governing and decision making body with respect to fisheries cooperation among the Parties. It shall determine the objectives and principles governing programmes and activities to be carried out under this Convention. It shall hold a regular session once every two years and a special session at the request of a majority of the Parties;
- b) The Bureau is the coordinating organ of the Conference of Ministers ;
- c) The Secretariat is the executive organ.

2. The Conference of Ministers shall define the status of the above mentioned organs.

3. Third States and competent governmental and non-governmental organizations may be invited as observers to the sessions and meetings of the said organs.

Article 18: Budget

A regional fisheries development fund (RFDF) shall be established. Such fund shall be managed by the Secretariat and the modalities concerning its establishment and operation shall be determined by the Conference of Ministers. The fund shall be used:

- a) To cover the operating expenses of the Secretariat;
- b) To finance project and programme activities to be carried out under this Convention.

Article 19: Protocols

Parties shall prepare and adopt additional protocols establishing measures, procedures and standards for the purpose of clarifying and improving the methods by which the provisions of this Convention shall be implemented.

Article 20: Cooperation with other Organizations

With a view to achieving the objectives of this Convention, Parties shall cooperate through all appropriate means with relevant sub regional, regional and international organizations , as well as with any other concerned institution.



Article 21: Settlement of disputes

Parties shall settle any dispute between them concerning the interpretation or application of this Convention by peaceful means in accordance with the Charter of the United Nations.

Article 22: Signature

This Convention shall remain open for signature by States of the Region with the Government of Senegal and also with the Depositary until 31 December 1992.

Article 23: Ratification, acceptance, approval or accession

This Convention shall be subject to ratification, acceptance or approval by States which have signed it and shall remain open for accession by other States of the Region in accordance with their respective procedures.

Article 24: Entry into force

This Convention shall enter into force thirty (30) days following the deposit with the Director General of the Food and Agriculture Organization of the United Nations of the seventh instrument of ratification, approval or accession.

For each of the States which ratifies the Convention or accedes after the deposit of the seventh instrument of ratification or accession, the Convention shall enter into force thirty (30) days after the deposit by that State of its instrument of ratification or accession.

Article 25: Amendments

Any Party may propose amendments to this Convention and its protocols. Amendments shall be circulated to all Parties six (6) months prior to their consideration.

Amendments shall be adopted by a two thirds majority of the Parties and shall enter into force ninety (90) days after their adoption.

Article 26: Denunciation

Five (5) years after the coming into force of the Convention any party may denounce it, provided that it notifies to the depositary its intention to do so.

A denunciation shall take effect one year after receipt of this notification.

Article 27: Depositary

1. this Convention shall be deposited with :

The Director-General of the Food and Agriculture Organization of the United Nations who shall transmit certified true copies of this Convention to the Government of States which have signed it.



2. The depositary shall notify :

- a) each new signatory of the Convention, and the deposit of an instrument of ratification, acceptance, approval or accession;
- b) The date on which the Convention enters into force;
- c) The date of coming into force of this Convention to proposals for amendments presented in accordance with Article 25 and the date of coming into force of amendments adopted;
- d) The intention to denounce this Convention in accordance with Article 26 together with the date on which the denunciation takes effect.

Article .28: languages

This Convention is established in a single original in the English and French languages, each text being equally authentic.

A certified true copy of this Convention shall be transmitted to the Secretary General of the United Nations for registration in accordance with Article 102 of the Charter of the United Nations.

IN WITNESS WHEREOF the undersigned, being duly authorized by their respective Governments for that purpose, have signed this Convention.

DONE: in Dakar this 5th day of July 1991



MINISTERIAL CONFERENCE ON FISHERIES COOPERATION AMONG AFRICAN STATES BORDERING THE ATLANTIC OCEAN	CONFERENCE MINISTERIELLE SUR LA COOPÉRATION HALIEUTIQUE ENTRE LES ÉTATS AFRICAINS RIVERAINS DE L'OCEAN ATLANTIQUE	 www.comhafat.org	CONFERENCIA MINISTERIAL SOBRE A COOPERAÇÃO HALIEUTICA ENTRE OS ESTADOS AFRICANOS RIBEIRINHOS DO OCEANO ATLANTICO	المؤتمر الوزاري على التعاون في مجال الصيد البحري بين الدول الأفريقية المطلقة للمحيط الأطلسي
---	--	---	--	---

Secrétariat Permanent BP 476, Nouvelle cité administrative, Agdal, Rabat – Maroc TEL 212 37 68 83 28 / 30 FAX 00 212 37 68 83 29

PROTOCOL ON THE INSTITUTIONAL FRAMEWORK OF THE MINISTERIAL CONFERENCE AMONG AFRICAN STATES BORDERING THE ATLANTIC OCEAN

Parties to the Regional Convention on Fisheries Cooperation among African States Bordering the Atlantic Ocean, adopted in Dakar on July 5, 1991, hereinafter referred to as the Convention;

Aware of the importance of cooperation in the region's fisheries sector;

Convinced of the need to ensure greater complementarity among fisheries cooperation organizations in the Region;

In compliance with Article 17 of the Convention related to the institutional framework for the implementation of the Convention provisions;

In application of Article 19 of the Convention, stipulating that Parties shall prepare and adopt additional protocols establishing measures, procedures and standards for the purpose of clarifying and improving the methods by which the provisions of this Convention shall be implemented.

Have agreed as follows:

Article 1. Purpose

1. The present protocol seeks to clarify the organization and functioning of the institutional framework of the Ministerial Conference on Fisheries Cooperation among African States Bordering the Atlantic Ocean, an autonomous inter-governmental organization, referred to hereinafter as the Conference.
2. This institutional framework shall comprise a Conference of Ministers, a Bureau and a Secretariat.
3. Shall be Parties to the present Protocol all States Parties to the Convention.

Article 2. Conference of Ministers

1. The Conference of Ministers is the governing and decision making body with respect to fisheries cooperation among Member States. In this respect, it shall:
 - a) Determine the general policy of the Conference and approve its working program;
 - b) Set out recommendations on all issues pertaining to the Convention's objectives;
 - c) Favour coordination of the Parties positions with respect to issues of interest to African States bordering the Atlantic Ocean;
 - d) Examine the activity report of the Conference;
 - e) Adopt the Conference general rules of procedure;
 - f) Designate, among Member States, a State to fulfill the Presidency, four States to fulfill the Vice-Presidencies and a State to ensure the function of Reporter;



- g) Exert all the other functions that are necessary or useful for the good progress of the Conference activities as part of the Convention.
2. The Conference of Ministers shall convene in ordinary session once every two years at the places and on the dates it shall determine. It can hold special sessions, at the request of the majority of Member States.

Article 3. Bureau

1. The Bureau shall be the coordinating and monitoring organ of the Conference activities. It shall have the following duties, in particular:
- Examine the Conference activities and the modes of application of its recommendations;
 - Submit to the Conference of Ministers recommendations on the issues regarding the mandate of the Conference;
 - Make recommendations to the Secretariat, through the Presidency, on the application of the recommendations adopted by the Conference of Ministers;
 - Carry out any other duties vested with it by virtue of the present protocol or which are delegated to it by the Conference of Ministers.
2. At the end of each of its sessions, the Bureau shall adopt a report which shall be presented to the Conference of Ministers.
3. The Conference Bureau shall be made up of the State fulfilling the Presidency, the four States fulfilling the Vice-Presidencies, the State carrying out the function of Reporters and the State ensuring the Secretariat.
4. In allocating seats, the Conference of Ministers takes into account the principle of geographical distribution and the advantage that all Member States shall, alternately, be members of the Bureau.
5. The Bureau shall meet at least once a year, on the time and at the place it shall have determined. Special sessions of the Bureau can be convened at the request of the President or the majority of its members.

Article 4. Secretariat

1. The Conference Secretariat shall be ensured by the Kingdom of Morocco which shall host its headquarters in Rabat.
2. The Secretariat shall have in charge the organization of sessions of the Conference of Ministers and the Bureau, and shall fulfill all the duties entrusted to it by virtue of the present protocol or delegated to it by the Conference of Ministers or the Bureau.
3. The Secretariat is headed by an Executive Secretary appointed by the Kingdom of Morocco. The Executive Secretary is appointed for a period of four years, renewable once.
4. The Executive Secretary is assisted by a local and international technical staff in order to accomplish the tasks with which he is entrusted. The number of personnel, their qualifications and method of selection and recruitment are defined in the internal regulations and the Personnel Statute of the Secretariat.
5. The Executive Secretary may contract financial commitments and effect payments for purposes approved by the Conference up to these approved limits and in accordance with financial policy.



6. The Executive Secretary concludes contracts for acquiring property and credits which have been approved for this purpose by the Conference or the Bureau (Executive Committee), under paragraph 1.d of Article 3 of this protocol.
7. The Executive Secretary is authorized to represent the Conference in relations with third parties.

Article 5. Legal Status of the Conference

1. The Conference shall have a legal personality and have a capacity for civil affairs.
2. The Conference shall have an authority to acquire movable and immovable property, to borrow funds and to execute financial operations.
3. The Conference shall have the authority to sue and pursue in justice
4. The legal proceedings started by the Conference or against the Conference shall be regulated by the jurisdiction of the Country where the Secretariat of the Conference exists unless otherwise stipulated in the contractual documents between the Conference and the donors of funds.

Article 6. Operating Expenses of the Conference

1. The participation expenses of Member States to the activities of the Conference shall be borne by them. The expenses incurred for the organization of the Conference meetings shall be at the charge of States hosting the meetings.
2. The expenses of the Secretariat shall be borne by the Country ensuring the Secretariat. The expenses of the Secretariat related to the execution of specific programs and projects are financed by the Fisheries Regional Development Fund or by the backers.
3. The provisions of paragraphs 1 and 2 of the present article shall have no prejudice to exceptional funding or voluntary contributions, whether in cash or otherwise, paid by Member States or originating from other sources, which could be obtained by the organs of the Conference.

Article 7. Privileges and Functional Facilities

The Parties shall grant the Conference all privileges and facilities necessary to attain its objectives and perform its functions, in particular to prepare and assure the orderly conduct of the sessions of the Conference of Ministers and its Bureau. They shall afford the officials or representatives of each Party or each international organization performing official functions in connection with the activities of the Conference, the facilities necessary for the performance of their duties.

Article 8. Amendments

Amendments to the present protocol shall be made in compliance with Article 25 of the Convention.

Article 9. Denunciation

Any Party to the present protocol may notify to the Depositary its intention to denounce it, in compliance with the provisions of Article 26 of the Convention.



Article 10. Interpretation and settlement of disputes

Any dispute arising from the interpretation or application of the present protocol shall be settled by negotiation, conciliation or by a similar procedure. Such a dispute may be submitted by any of the Parties to the Conference of Ministers.

Article 11. Depositary

The Director-General of the Food and Agriculture Organization of the United Nations shall be the Depositary of the present protocol.

IN WITNESS WHEREOF, the Parties to the Convention have adopted the present Protocol, of which the English, Arabic, Spanish, French and Portuguese versions shall equally be authentic.

Done in Conakry, this 15th Day of October 1999.

Amended in Rabat, this 16 of January, 2009.



**GENERAL RULES OF PROCEDURE
OF THE MINISTERIAL CONFERENCE ON
FISHERIES COOPERATION AMONG AFRICAN
STATES BORDERING THE ATLANTIC OCEAN**

Conference of Ministers

Article 1: Ordinary sessions of the Conference of Ministers

1. The Conference of Ministers shall decide the date and place for the subsequent session, taking into account the applicable provisions of the Convention and its protocols, on account of the requirements of the programs and activities of the Conference and the conditions of the invitation or hosting offer made by the Government of the Country where the session will be held.
2. Invitations to a regular session of the Conference of Ministers shall be issued by the President ninety days prior to the date set opening of the session.

Article 2: Special sessions of the Conference of Ministers

1. The Conference of Ministers may meet in special session at the request of the majority of Member States .. The time and place of the special session shall be decided by the President.
2. Invitations to a special session of the Conference of Ministers shall be issued by the President thirty days prior to the date set for the opening of the session.



4.

Article 3: Representation

1. Each Member State of the Conference shall delegate to Ministers a representative who shall be, as a rule, the Minister in charge of the fisheries sector, as well as the assistants and advisors whose attendance the Member State deems necessary.
2. Each Member State shall notify the President, the soonest possible, of the names of its delegates to the Conference of Ministers.
3. Each Member State shall appoint a correspondent whose main responsibility shall be to deal with all correspondence with the Secretary on behalf of his country during the interval between sessions.

Article 4: Agenda

1. The agenda for each regular session shall comprise, in particular, the following items:
 - a) Election of the President, the Vice-Presidents and the Rapporteur;
 - b) Adoption of the agenda;
 - c) Report or the President on the Conference activities;
 - d) *Report (s) of the Bureau;*
 - e) If any, proposals for amendment to the Convention, to the protocols or to any other basic texts of the Conference;
 - f) Review of the date and place of the subsequent session;
 - g) Any other matter which, in compliance with the provisions of the Convention, the protocols and the other fundamental texts of the Conference, is required to be referred to the Conference of Ministers.
2. The agenda shall also comprise the following, after the approval of the Conference of Ministers:
 - a) The issues approved during the previous session;
 - b) The issues proposed by the Bureau;
 - c) The issues proposed by a Member State.
2. A provisional agenda, including items (a) to (g) mentioned under paragraph 1 of the present Article, in addition to any other items of which the inclusion must have been proposed, shall be sent by the President to the Member States and observers, no later than thirty days prior to the opening of the session, together with reports and documents relating to these items.
3. The agenda of a special session shall only comprise the items for which the session was summoned.



Article 5: Sessions of the Conference of Ministers

The plenary sessions of the Conference of Ministers shall be held publicly, unless the Conference of Ministers otherwise decides. When it decides to hold a session behind closed doors, the Conference shall at the same time determine the scope of such a decision with respect to observers, such as provided for under Article 19 of the present Rules.

Article 6 : Election of the President and the Bureau

At each regular session, the Conference shall elect a President, four Vice President and a Rapporteur, who shall make up the Bureau of the Conference, in compliance with Articles 16 and 17 of the present Rules. The Bureau shall hold office at the beginning of the regular session during which it shall have been elected.

7. Duties of the President and vice-Presidents

1. The President shall exercise all the duties. Conferred upon him by the present Rules. He shall, in particular:

- a) Declare the opening and closing of each plenary session of the conference of Ministers;
- b) Direct the discussions during the sessions, give the right to speak, submit issues to vote and declare recommendations and decisions, in compliance with the present Rules;
- c) Rule on points of order;
- d) Manage the debates, in accordance with the present Rules
- e) Appoint working groups during the session, in compliance with the instruction of the conference of Ministers;
- f) Perform, in general, .all the functions. Vested with the under the President under the present Rules.

2, the President may take any practical arrangements for the orderly business of the session, in accordance with the Convention, the protocols and the present Rules, In particular, he may propose that a given session comprise a technical phase and an official phase with the participation of the heads of delegations,

3, In the absence of the president or at his request, one of the Vice-Presidents shall perform the President's duties,

4, The President, or vice-President shall not vote, In this case, another Member of their delegation shall represent their state.

Conduct of Proceedings

Article 8: Opening of the Session and Quorum

The President shall declare the session open when the representatives of at least three third of Member States of the Conference are present. However, the presence of



delegates of the majority of the participating Member States shall be required for the adoption of any recommendation or decision making.

Article 9: Points of order

A delegate may at any moment submit a point of order on which the President shall immediately rule in accordance with these Rules. A delegate may appeal against the ruling of the President, in which case it shall be put to the vote immediately, and the President's ruling shall stand unless it is overruled by a majority the votes cast to this effect. A delegate raising of order may not speak to the substance of the matter under discussion

Article 10: Speeches and proposals

1. No one may address the conference without the permission of the President who, subject to the provisions of Articles 9 and 13 herein, shall give the floor to speakers in the order in which they have expressed their intent to speak
2. Debates shall be confined to the item on the agenda of the conference, and the President may call a speaker to order if his/her remarks are not relevant to the item under discussion.
3. The Conference of Ministers may limit the time allowed to each speaker and the number of times representatives of each Member State may speak on any issue. Any motion to establish these limits shall be immediately put to the vote.
4. Delegations may submit written proposals. Such proposals shall be notified to the Secretariat which shall distribute them to all the delegations.

Article 11: Closure of the ·Speakers' list

During a debate, the President may read over the list of speakers and, with the consent of the Conference of Ministers, declare the list closed. When there are no more speakers registered on the 'list, the President shall declare the debate closed.

Article 12: Right of Reply

The right of reply shall be granted by the President to any delegate of a State taking part in the Conference of Ministers. Any other delegate may be granted the opportunity to reply.

Article 13: Suspension, Adjournment or Closure of the Meeting or Debate

1. A delegate may at any moment request the suspension or adjournment of the session. Motions in this respect shall not be discussed and they shall be immediately put to the vote.
2. At any moment, a delegate may request the adjournment of a debate on the issue under review. In addition to the mover of the motion, two delegates may take the floor in favor of and two speakers opposed to the adjournment, after which the motion shall be immediately put to vote.
3. At any time, a delegate may submit a motion to close the debate on a particular issue, even if other delegates have asked to take the floor. Authorization to take the floor on the motion of closure shall be granted to only two speakers who are opposed



to the closure motion, after which the motion, after which the motion shall be put immediately to the vote.

Article 14: Order of Motions

Notwithstanding the provisions of Article 9 relating to a point of order, the following motions shall have precedence over all other proposals or motions before the meeting:

- a) Suspension of the session,
- b) Adjournment of the session,
- c) Adjournment of the debate,
- d) Closure of the debate.

Article 15 : Withdrawal of a Proposal or a Motion

A proposal or motion which has not yet been put to vote may be withdrawn by its sponsor provided that it has not been amended. A proposal or motion which has thus been withdrawn may be reintroduced by any other representative.

Article 16: Provisions Applicable to Vote

1. Each Member State shall have one vote.
2. The quorum shall be made up of the simple majority of the Conference Member States.
3. The decisions of the Conference of Ministers, unless otherwise provided for expressly in the Convention, protocols or the present rules, shall be made by the majority of the Member States present at the session.
4. Votes shall be by show of hands, by roll call or by secret ballot.
5. A roll-call vote may be held at the request of a Member State of the Conference. A roll-call vote shall be held by calling out the names of all the Member States entitled to vote in the French alphabetical order, beginning with the State whose name is drawn by lot by the President.
6. Any matter may be put to a secret ballot if the Conference of Ministers so decides.
7. When the President announces the commencement of voting, no delegation may speak before the results of the ballot have been declared, except on a point of order in connection with the conduct of the ballot.

Article 17: Decision-Making by Consensus

Notwithstanding the foregoing provisions relating to the conduct of debates and voting, decisions may be made by the Conference of Ministers by consensus.



Article 18 : Postal Ballot

In the interval between sessions of the Conference of Ministers, and in cases of particular necessity, voting by post or by any other means of communication may be possible. The ballot forms shall be sent to the President of the Conference by the correspondent of each Member State.

Article 19: Observers

The President may invite any State which is not member or any international or regional, governmental or non-governmental organization, to send observers to all the sessions of the Conference of Ministers, ,the Bureau or any working group.

When an invitation is to be addressed for the first time to an observer, this invitation shall be submitted to the appreciation of the bureau which shall decide to accept or not the observer concerned,

Observers shall not have the voting right,

Article 20: Working Group

1- The Conference of Ministers may establish working groups to examine specific issues, within the boundaries of the following guidelines:

- a) The Conference of Ministers shall establish the mandate and the composition of the working groups at the moment it establishes them,
- b) the conference of Ministers shall, if necessary, lay down rules for financing the working group on the basis of the observations made by the secretary,

2.The working groups shall report to the Conference of Ministers through the agency of the Bureau, either at the session at which they are established or at the subsequent session, depending on the provisions of their mandate. The Conference of Ministers shall decide whether they shall pursue their work during the subsequent period.

Article 21 : Reports and Recommendations

1. At each session, the Conference of Ministers shall approve a report on its proceedings and conclusions containing recommendations and decisions of an administrative or financial nature.

2. The recommendations or decisions of the Conference of Ministers which have financial implications shall be adopted after the President has submitted a written or oral report.

3. The President may invite Member States of the Ministers Conference to provide the Conference or himself with information relating to the measures taken on the basis of the recommendations of the Ministers Conference.

4. At the end of each session, the report approved by the Conference of Ministers shall be forwarded by the Secretary to all Member States, and/to all non-member States or international organizations invited to send observers to the session.



Article 22: Recommendations to Member States

1. The Conference of Ministers may submit recommendations to Member States on the follow up concerning all the issues relevant to the objectives of fisheries cooperation as defined in the Convention.
2. The Secretary shall receive, for and on behalf of the Conference of Ministers, the replies of Member States to the said recommendations and shall summarize and analyze these communications in order to submit them to the subsequent session of the Conference of Ministers or the Bureau.

Article 23: Bureau

the bureau shall be made up of the state ensuring the presidency, the four states ensuring the Vice-Presidencies, the state ensuring the duty of Rapporteur and the state ensuring the secretariat.

Article 24: Duties of the Bureau

The Bureau shall be the organ of coordination and supervision of the Conference activities. It shall follow up the implementation of the Conference recommendations and perform the duties vested in it by the Convention and the Protocols. in this respect, the Bureau shall :

- a) Meet at least once between sessions of the Conference of Ministers.
Special sessions of the Bureau may be convened at the request of the President 'or of the majority of its members. Sessions shall be held at the time and place established by the President in consultation with the members;
- b) Conduct the current business of the Conference during the interval between sessions;
- c) In addition to the duties provided for in the protocols or in the present rules, the Bureau shall manage the affairs of the Regional Convention in the interval of the sessions. However, decisions of the Bureau on policy issues, unless they stand as enforcement of those already made by the Conference, shall not be final and shall be submitted to the Conference of Ministers for approval;
- d) Examine, on the basis of the President's proposals, the expenses for the subsequent biennial with the view to submit if to the Conference of Ministers.

Article 25: Secretariat

The Secretariat of the Conference shall be ensured by the Kingdom of Morocco which hosts its headquarters and appoints an officer to serve as the Executive Secretary of the Conference.



Article 26: Duties of the Secretariat

1- The Secretariat shall coordinate the activities and works of the Conference, under the reserve of the recommendations and of the Bureau, in compliance with the present Rules and the other relevant texts,

2- The Secretariat shall submit to the Conference of Ministers, through the Bureau, at each of its ordinary sessions:

a) A report on the activities of the Conference;

b) A draft work program,

3- The secretary shall prepare and organize the session of the conference of Ministers and the bureau, as well as any other meetings of the Conference, In this respect, he shall perform the following duties:

a) To ensure the secretariat of those meetings;

b) To send Member states the final act of such a meeting, as well as any other technical documents with relevance to its competence;

c) To provide advice on issues related to activities and programs implemented by the Conference or under its aegis,

Miscellaneous and final Provisions**Article 27: Application of the present Rules Provisions**

The provisions of the present Rules of Procedure shall apply to the Conference of Ministers, the Bureau, The Secretariat and the working groups of the Conference,

Article 28: Suspension and amendment of the Rules Provisions

1, Subject to the provisions of the convention and the Protocols, any of these Articles may be suspended by a two-thirds majority of the votes cast at a plenary session of the Conference of Ministers, on a proposal for suspension has been distributed to the delegates at least twenty four hours before the session during which the decision should be made in this respect,

2, at the request of any delegation, amendments to the Rules may be adopted by two-thirds majority of members of the Conference, provided that a prior notice is made during a plenary session and that copies of the proposed amendment have been distributed to delegations at least twenty four hours prior to the session at which a decision should be made in this respect,

3, The Bureau may propose amendments to the present Rules, Such proposals should be considered at the subsequent session of the Conference of Ministers,

Article 29: Language of the Conferences

1, the official languages of the Conference shall be Arabic, English, French Portuguese and Spanish,



2, the working languages of the Conference shall be English and French, Delegations may use either of these languages at meetings of the Conference of Ministers, the bureau or the working groups, Interventions made in one of these languages during sessions of the conference of Ministers and the Bureau shall be interpreted into the other language, Documents and papers may be written in one of these two languages,

3, Reports of the sessions of the conference of Ministers and of the Bureau shall be written in both languages, Documents, manuscripts and papers shall normally be published in the language in which they are submitted and, at the request of the Conference of Ministers or the Bureau, translated abstracts thereof may also be published,

IN WITNESS WHEREOF, the Parties to the Convention have adopted the present General Rules of Procedure, of which the Arabic, English, French, Portuguese and Spanish texts shall also be deemed authentic

Done in Conakry, in October 15 , 1999

